



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2023U-345**

Transmis au préfet le 17/11/2023

Affiché en mairie le 17/11/2023

Dossier N° : **DP 031 396 22 N0003**

Objet : CONSTRUCTION D'UN ABRI NON CLOS
ET COUVERT

Déposé le : **18/01/2022**

Par : Monsieur MESSAGER Fabien

10 lieu-dit Buisson

31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :

10 lieu-dit Buisson

31560 NAILLOUX

Parcelle : B00748

Surface de plancher : 0 m²

RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017.

Vu la non-opposition à la déclaration préalable délivrée le 14/02/2022,

Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 09/11/2023, de Monsieur MESSAGER Fabien,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone U3 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de déclaration préalable est **RETIREE**.

Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 15 novembre 2023

Par délégation du maire

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Pierre MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

